

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 81 (1955)  
**Heft:** 19-20: École polytechnique fédérale Zurich: centenaire 1855-1955, fasc. no 1

**Artikel:** Aperçu historique sur la protection juridique des inventions  
**Autor:** Coutau, F.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-61366>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Conclusion

Nous espérons avoir ainsi suffisamment souligné la contribution capitale que les cadres peuvent apporter à l'action préventive. En Suisse, pensons-nous, un champ très vaste demeure ouvert à l'action de tous les hommes de bonne volonté qui ont une part de responsabilité, grande ou petite, dans la prospérité de notre industrie et le bien-être de ses travailleurs.

Les connaissances que l'on possède actuellement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail sont considérables et bien suffisantes pour permettre de lutter efficacement contre les accidents et les maladies professionnelles dans tous les secteurs de l'activité économique. Bien qu'elle fasse appel à un ensemble de disciplines à la fois vaste et complexe, la prévention ne comporte ni secret, ni mystère. Elle est avant tout, à notre avis, affaire de volonté et d'organisation de la part de ceux qui détiennent et exercent l'autorité.

Une entreprise qui se résigne à un taux élevé d'accidents du travail commet une véritable extravagance, et cela d'autant plus que, parmi les personnes tuées ou atteintes d'invalidité permanente à la suite de ces acci-

dents, nombreuses sont celles qui possédaient des aptitudes ou des connaissances particulières, avaient bénéficié d'une formation spécialisée ou acquis une expérience précieuse, ou bien étaient de jeunes travailleurs à l'instruction professionnelle desquels on avait consacré plusieurs années d'efforts.

Sur le plan moral, d'autre part, la conscience ne saurait être satisfaite alors que, chaque année, un salarié sur cinq est victime d'un accident du travail. L'employeur, de son côté, ne saurait se libérer complètement de ses obligations en acquittant ses primes d'assurance-accidents.

Lorsque nos descendants établiront le bilan de notre civilisation industrielle, ils seront sans doute étonnés de constater que, tout en ayant apporté une contribution importante au développement de la science et de la technique, nous ayons toléré un nombre aussi élevé de mutilations, de maladies et de morts du fait du travail. A moins que notre pays ne figure bientôt parmi ceux qui sont à l'avant-garde du progrès, non seulement en matière de réparation des accidents, mais encore et surtout en matière de prévention.

## APERÇU HISTORIQUE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES INVENTIONS

par F. COUTAU, ingénieur E.P.F., Genève

En considérant l'importance prise de nos jours par la protection juridique de la propriété industrielle et particulièrement des inventions, importance qui est une conséquence directe du développement considérable de la technique, il peut être intéressant de jeter un regard en arrière pour voir dans quelles circonstances cette protection est née et comment elle s'est développée dans les principaux pays industriels.

Si certains documents publiés il y a quelques années semblent établir que c'est dans la République de Venise, à l'époque de son apogée, que fut édictée pour la première fois une loi pour la protection des inventions, il faut toutefois reconnaître que les diverses législations actuelles dans ce domaine particulier ont leur origine véritable en Angleterre au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Au moyen âge, en Angleterre, puis plus tard en France et aux Pays-Bas, le roi avait le pouvoir de récompenser ceux qui créaient, perfectionnaient ou importaient de nouvelles industries en leur accordant, contre paiement d'une redevance, des privilèges ou monopoles d'exploitation exclusifs. Il n'est pas étonnant que ce moyen très simple d'alimenter les finances de la Couronne, toujours à court d'espèces sonnantes et trébuchantes, ait pris une rapide extension et entraîné finalement à des abus manifestes.

Pendant le règne de Jacques I<sup>er</sup>, fils de Marie Stuart et héritier de la reine Elisabeth, le Parlement, qui jouait déjà à cette époque un rôle important et s'opposait souvent avec violence à l'autorité du roi pour défen-

dre les intérêts du peuple, se donna pour tâche de supprimer ces abus et de réglementer la question des monopoles. Il parvint enfin, en 1623, peu avant la mort du roi, à lui faire accepter le fameux « Statute of Monopolies » qui mettait un terme à l'arbitraire.

Ce statut stipulait que l'auteur réel d'une « new manufacture » avait le droit d'obtenir du roi un privilège exclusif, mais pour une période limitée seulement, fixée à quatorze ans, à condition que son invention soit réputée nouvelle dans le royaume, qu'elle soit profitable à la communauté et ne soit contraire ni aux intérêts de l'Etat, ni aux bonnes mœurs. Ces principes, qui étaient énoncés pour la première fois, ont servi de base à toute la législation future en matière de brevets. Jusqu'en 1852, c'est-à-dire pendant plus de deux siècles, aucun changement important ne fut apporté à cette loi, qui resta en particulier sans examen de la nouveauté malgré les difficultés que cela entraînait souvent.

En recherchant les facteurs qui ont favorisé l'apparition de cette première loi sur les brevets en Angleterre plutôt que sur le continent, on doit reconnaître que l'autorité et la ténacité du Parlement anglais ont joué un rôle prépondérant. D'autre part, il faut se rendre compte aussi que le développement de l'industrie en Angleterre à cette époque, était passablement en avance sur les autres pays, en particulier l'industrie textile importée des Flandres et dont Manchester allait bientôt devenir le grand centre. Ce développement fut certainement favorisé par la situation géographique de l'Angleterre,

moins soumise aux influences extérieures et aux luttes entre voisins que les pays continentaux.

La France, par exemple, après avoir été le théâtre de la guerre de Cent Ans, subissait encore, au lendemain de la Réforme, d'épuisantes guerres religieuses qui arrêtaient complètement l'essor du commerce et de l'industrie. Ce n'est qu'après avoir promulgué l'Edit de Nantes et signé avec Philippe II la paix de Vervins en 1598 que le roi Henri IV put enfin entreprendre de restaurer l'économie de son royaume. Toutefois, on s'acheminait déjà vers la royauté absolue et le soutien du commerce, des arts et de l'industrie ne se faisait que sous le patronage direct du roi sans que puisse intervenir aucune législation, régime qui devait encore durer deux siècles jusqu'à la Révolution.

En Espagne, où le commerce s'était beaucoup plus développé que l'industrie, la mort de Philippe II en 1598 marque le début d'une longue période de décadence, due en grande partie à la perte de la maîtrise des mers au profit de l'Angleterre. A cela s'ajoutait encore la perte de la Hollande qui, après avoir secoué le joug espagnol, se constitua en République des Provinces-Unies.

Quant à l'Empire allemand, il était constitué à cette époque par une agglomération d'environ trois cents Etats petits et grands, complètement épuisés par les luttes religieuses et dont le commerce et l'industrie étaient à peu près inexistantes.

Le second pays à légiférer en matière de protection de la propriété industrielle fut en fait l'Amérique du Nord. Après avoir déclaré leur indépendance au Congrès de Philadelphie en 1776, les treize colonies anglaises qui s'étaient installées sur la côte orientale, obligèrent la Métropole à reconnaître en 1783 la nouvelle République des Etats-Unis. Dans la Constitution fut prévue, dès le début, une loi pour la protection des inventions dont bénéficiaient seuls les citoyens américains. Cette loi édictée le 10 avril 1790 était calquée sur la loi anglaise et ne prévoyait encore aucun examen préalable. Trois ans plus tard toutefois, on essaya d'obtenir une certaine garantie de la nouveauté en stipulant que l'inventeur était tenu d'assurer sous serment, que son invention était réellement nouvelle et qu'il en était l'auteur véritable. Dès lors, cette particularité, qui est encore en vigueur, distingue la loi des Etats-Unis de celle des autres pays. La nouvelle loi définissait aussi ce qu'on pouvait entendre par le mot « invention » et introduisait une procédure particulière dite « system of interferences » en cas de contestation de priorité. Il faut ensuite attendre près de cinquante ans pour voir un nouveau pas en avant de la loi américaine.

Entre temps, la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle était marquée par le bouleversement social considérable provoqué par la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme. En ce qui concerne la protection juridique de la propriété industrielle, après l'abolition des monopoles, la nouvelle idéologie admit le principe du droit naturel de l'inventeur à jouir des fruits de son invention, principe qui fut reconnu par l'Assemblée nationale constituante dans la loi du 7 janvier 1791.

Estimant qu'un examen préalable ne ferait que retarder le moment où l'inventeur obtiendrait son brevet et qu'en outre la garantie que cet examen pouvait donner

quant à la nouveauté de l'invention ne pouvait être absolue, on admit que le brevet serait enregistré et accordé après un simple contrôle formel. Ce n'est qu'en cas de nécessité, contrefaçon ou action en nullité, que le titulaire du brevet aurait à apporter lui-même la preuve que l'invention remplissait bien les conditions requises, en particulier de nouveauté, de mérite et d'application industrielle.

Ce système d'enregistrement pur et simple, qui caractérise la loi française, a subsisté jusqu'à nos jours, bien qu'on se soit assez rapidement rendu compte que seuls les brevets délivrés après un examen préalable sérieux, avaient une réelle valeur pratique.

La loi française de 1791 comportait aussi une disposition entièrement nouvelle dont le principe fut adopté ensuite par tous les pays, à l'exception cependant des Etats-Unis et du Canada. Il était stipulé que le titulaire du brevet devait exploiter son invention dans le pays, dans un délai relativement court, sous peine de déchéance du brevet. En fait, cette pénalité très sévère a été et est encore maintenant vivement discutée, mais si elle tend à être remplacée partout par la licence d'exploitation, le principe de l'obligation d'exploiter a subsisté. En 1844 fut promulguée une nouvelle loi française qui n'apporta pas de changements essentiels et qui, avec quelques amendements, est encore en vigueur actuellement.

Par contre, quelques années auparavant, en 1836, les Américains après avoir constaté à l'usage que le serment de l'inventeur qu'ils avaient introduit n'était pas toujours digne d'une entière confiance, instituèrent un examen préalable des demandes qui fut confié au « Patent Office » créé à cet effet. Nous voyons apparaître là pour la première fois une procédure qui, bien qu'elle ne puisse apporter une garantie absolue de la nouveauté, deviendra néanmoins une des bases de la législation moderne en matière de protection des inventions. Cet examen préalable et le sérieux avec lequel le « Patent Office » y procéda, contribuèrent beaucoup à conférer au brevet américain sa valeur actuelle.

Un nouveau pas en avant fut réalisé peu après en Angleterre par le « Patent Act » de 1852 qui, toujours dans le but de s'assurer le mieux possible de la nouveauté de l'invention, institua le système des oppositions. Les demandes, après avoir été examinées par le contrôleur, étaient publiées au *Journal officiel* et toute personne de bonne foi pouvait alors dans un certain délai, faire opposition à la délivrance du brevet. Ce système se révéla très efficace et fut repris par la suite, par la majorité des pays.

Sans nous arrêter à la loi belge de 1854 qui adopta simplement le système d'enregistrement français, nous voyons apparaître en 1877 la première loi allemande sur les brevets d'invention. Il avait fallu attendre pour cela la création du nouvel Empire allemand qui réunissait les Etats du Sud à ceux du Nord et fut proclamé à Versailles, le 12 janvier 1871, quelques jours avant l'armistice mettant fin à la guerre de 1870. Auparavant, les différents Etats allemands avaient bien essayé de légiférer chacun pour soi en matière de protection de la propriété industrielle, mais aucun résultat pratique n'en était résulté. L'opinion publique après la création du nouvel empire, était même très partagée quant à

l'opportunité d'une protection des inventions, jusqu'au moment où les grandes expositions internationales de Vienne et de Philadelphie firent réaliser aux industriels allemands les grands progrès de la technique à l'étranger et la nécessité de protéger leurs intérêts.

Entre les trois systèmes en présence, anglais, américain et français, les Allemands avec leur esprit méthodique et leur sens pratique, choisirent d'emblée l'examen préalable complet du type américain. En outre, dans le but d'obtenir une meilleure garantie encore sur la nouveauté de l'invention, ils adoptèrent aussi le système d'opposition récemment introduit dans la loi anglaise, avec publication de la demande avant la délivrance du brevet. Enfin, l'idée française de l'obligation d'exploiter l'invention fut également incorporée à la nouvelle loi. L'ensemble de cette procédure nécessita la création du « Patentamt », à Berlin, avec le concours de nombreux spécialistes techniques et juridiques.

Ces trois conditions qu'on voit réunies pour la première fois dans la loi allemande, vont devenir plus tard le squelette en quelque sorte de la législation type en matière de brevets, si bien que des pays comme la France et la Belgique, qui étaient résolument opposés à l'examen préalable, semblent étudier maintenant la possibilité de se rallier à ce système.

Plusieurs amendements et dispositions nouvelles furent introduits par la suite dans la loi de 1877, mais sans apporter de modifications aux principes de base qui subsistent encore actuellement. La compétence, le sérieux et la parfaite objectivité du « Patentamt » lui acquirent bientôt une grande réputation et jusqu'en 1945 le brevet allemand était considéré comme le plus sûr. La perte de la plupart des archives et les vides causés dans le personnel spécialisé au cours de la dernière guerre, puis l'occupation, interrompirent pour quelques années l'activité du Patentamt qui s'efforce maintenant de rétablir son efficacité première.

La deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a été une époque de remarquable développement scientifique, technique, industriel et commercial et de large internationalisation des relations économiques. En matière de propriété industrielle, le manque ou l'insuffisance de protection dans certains pays et la complication de divers régimes de protection causaient beaucoup de difficultés au commerçant et à l'industriel. Si la plupart des législations autorisaient les étrangers à bénéficier de leurs dispositions, ce n'était le plus souvent qu'à la condition d'importer l'objet breveté ou même d'exploiter l'invention dans le pays dans un délai très bref, condition la plupart du temps irréalisable.

Une réglementation internationale devenait indispensable et le projet en fut étudié déjà en 1873, au Congrès de Vienne, puis à Paris, en 1880 et 1883. Cette étude aboutit à la signature de la Convention dite de Paris, en 1883, qui est la base de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comme organe de cette union, on institua le Bureau international, avec siège à Berne sous l'autorité du Gouvernement suisse. Ratifiée par onze pays seulement en 1883, la Convention de Paris laissait cependant la porte largement ouverte, si bien qu'elle compte actuellement quarante-quatre pays.

Cette charte, qui à l'origine ne visait que les brevets

d'invention, s'étendit bientôt à toutes les branches de la propriété industrielle, en particulier aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels. Son travail, au cours de nombreux congrès, fut très fructueux et contribua à aplanir beaucoup de difficultés sur le plan international, telles que celles concernant le droit de priorité, les divulgations avant la demande, l'obligation d'exploiter, la protection temporaire aux expositions.

La Suisse et les Pays-Bas, bien que n'ayant encore aucune législation nationale sur les brevets, n'hésitèrent cependant pas à signer en 1883 la Convention de Paris. Pour remédier à cette situation paradoxale, le Gouvernement suisse se mit aussitôt à la besogne et la première loi sur les brevets d'invention put entrer en vigueur le 29 juin 1888. Actuellement, les questions relatives aux brevets d'invention sont réglées en Suisse par la loi du 21 juin 1907, quelque peu modifiée en 1927 et 1929. Le système adopté par le législateur est intermédiaire entre l'enregistrement simple et l'examen préalable, en ce sens que la demande est soumise à un examen formel et en partie matériel. Un brevet peut être refusé, par exemple, s'il n'est pas susceptible d'exploitation industrielle ou si l'unité d'invention n'est pas sauvegardée, mais il ne le sera jamais pour défaut de nouveauté. Comme preuve on pourrait citer, entre autres, le cas parfaitement authentique où, en l'espace de deux ans, un même brevet fut accordé à trois personnes différentes pour la même invention. En fait, le système suisse actuel ne donne guère plus de sécurité que l'enregistrement simple français et un industriel suisse qui désire se rendre compte de la valeur réelle d'une invention en est réduit à la déposer dans un pays à examen international tel que les Etats-Unis, l'Allemagne ou la Hollande. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, créé par la loi de 1888, débuta avec un directeur et six employés, nombre qui a plus que décuplé aujourd'hui.

La législation allemande sur les brevets avec examen préalable et procédure d'opposition, fit rapidement école et servit de base à la loi autrichienne de 1899, puis aux lois respectives des pays scandinaves. L'exemple fut suivi par l'Angleterre qui, après avoir créé le « Patent Office » en 1883, se décida à introduire également l'examen préalable en 1902, limité tout d'abord aux seuls brevets anglais. Un des pays qui s'inspira le plus de la législation allemande, fut la Hollande qui, après avoir signé la Convention de Paris en 1883, mit près de trente ans pour parachever une loi sur la protection des inventions. Il faut reconnaître toutefois que celle-ci a été étudiée avec le plus grand soin et que l'examen préalable très approfondi confère au brevet hollandais une valeur très justifiée.

À la suite d'un accord entre la France et les pays du Benelux fut créé, en 1947, à La Haye, un Institut international des brevets d'invention, dont le but est de renseigner les intéressés sur l'état de la technique et les antériorités éventuelles. Cet institut a le grand avantage de permettre de rassembler à frais communs une documentation technique qui s'avère de plus en plus coûteuse pour les Bureaux nationaux.

En Suisse, dès 1928, l'idée d'une révision complète de la loi sur les brevets préoccupa certains milieux

soucieux de relever le prestige du brevet suisse. Diverses circonstances, puis la deuxième guerre mondiale, retardèrent cependant la préparation de cette révision. Le premier avant-projet ne vit le jour qu'en 1945 et fut suivi d'un deuxième, puis d'un troisième avant-projet dont l'innovation la plus importante par rapport à la loi existante, consistait dans l'introduction, suivant l'exemple de la loi allemande, d'un examen préalable, suivi de la publication de la demande avec délai d'opposition de trois mois.

La question de l'opportunité et surtout de la possibilité matérielle d'application d'un tel système fut très controversée mais le principe fut finalement accepté et introduit dans la nouvelle loi qui fit l'objet de l'arrêté du 26 juin 1954 de l'Assemblée fédérale et dont l'entrée en vigueur ne dépend plus que du règlement d'exécution du Conseil fédéral. Les dispositions touchant l'examen préalable devront toutefois faire l'objet d'un règlement d'exécution spécial aussitôt que les conditions matérielles indispensables le permettront. Cet examen ne sera introduit du reste que par étapes et n'est prévu pour le moment que pour l'industrie textile et les inventions concernant la mesure du temps.

Nous aurons donc pendant une période indéterminée et vraisemblablement encore assez longue, deux catégories de brevets suisses selon qu'ils seront délivrés avec ou sans examen préalable. Les taxes et annuités seront naturellement différentes pour chaque catégorie, mais la durée de protection, qui a été portée à dix-huit ans, sera la même dans les deux cas.

Le projet de créer un tribunal spécial fédéral n'a pas été retenu et les actions civiles prévues par la nouvelle loi seront jugées par l'instance cantonale avec recours éventuel au Tribunal fédéral. Il est évident que la procédure d'examen préalable nécessitait une réorganisation du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle qui comprendra maintenant des examinateurs, des sections des brevets et des sections des recours. Ces dernières statuent de façon définitive sur les recours formés contre les décisions des examinateurs et des sections des brevets.

Le nombre sans cesse croissant des demandes de brevets, résultant du développement extraordinairement rapide de la technique, exige, particulièrement dans les pays à examen préalable, un personnel spécialisé technique et juridique de plus en plus nombreux et une documentation toujours plus considérable qui constituent une charge à laquelle certains bureaux nationaux des brevets ont peine à faire face.

Déjà en 1920, lors d'un congrès à Paris, une première tentative fut faite pour instituer un brevet international ; toutefois, cet essai, probablement prématuré, ne put avoir de suite.

Si l'idée des Etats-Unis d'Europe ne reste pas une simple vue de l'esprit et arrive un jour à se concrétiser, il est bien probable qu'à ce moment on cherchera aussi à rationaliser la protection de la propriété industrielle et que le brevet, sinon international, tout au moins européen, pourra être créé.

## LES CONDITIONS DE LA BREVETABILITÉ

par A. BUGNION, ingénieur-conseil

La loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, sous laquelle nous vivons encore, et la nouvelle loi du 25 juin 1954, qui va entrer prochainement en vigueur, ne précisent pas ce qu'il faut entendre par une « invention brevetable », pas plus d'ailleurs que les lois semblables des pays étrangers. C'est qu'il s'agit là d'une notion que chacun comprend, mais qu'il est difficile d'enserrer dans une définition logique satisfaisante ; il est préférable de procéder en quelque sorte par approche en indiquant les caractères principaux qui la caractérisent :

Tout d'abord, une invention doit concerner le domaine de la technique ; son rôle est la création d'un objet utilitaire, destiné à rendre un service pratique à la partie matérielle de l'individu, ceci par opposition à l'art ou à la littérature qui s'adressent à l'intelligence, au sentiment ou au goût. En conséquence, un objet ayant une forme extérieure nouvelle, dont le but est uniquement d'agir sur le sens esthétique, n'est pas brevetable. Par exemple, il a été pris, en Suisse, toute une série de brevets, en particulier de 1896 à 1916, concernant des formes spéciales à donner à une boîte de montre, boîtes en forme de tête de mort, de grappe

de raisin (fig. 1), de croix, de tête de femme, de tortue etc., idées qui ne produisaient aucun effet utile, mais uniquement destinées à éveiller l'attention et la fantaisie du public. Ces brevets, bien entendu, n'étaient pas valables.

L'invention, en outre, doit être nouvelle au moment de sa découverte ou plus exactement, en Suisse en tout cas, au moment du dépôt du brevet, car ce dernier donne à son titulaire un monopole de fabrication et de vente qui ne pourrait être accordé pour un objet déjà tombé dans le domaine public.

Pour être brevetable, l'invention doit aussi réaliser un progrès technique par rapport à ce qui a été fait jusqu'à son dépôt. L'Etat, en effet, n'accorde le privilège du brevet qu'en échange d'un service que l'inven-

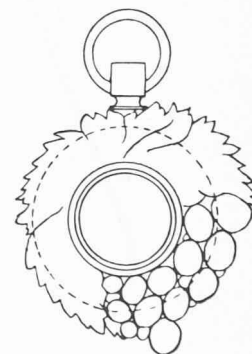


Fig. 1.